

comme une nouvelle demande d'indemnité, serait apparue comme prescrite ou non.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 17 octobre/10 décembre 1902, maintenu dans toutes ses parties.

IV. Obligationenrecht. — Code des obligations.

30. Arrêt du 9 avril 1903, dans la cause Lagier, dem., rec., contre Desaulles, déf., int.

Cautionnement. — Déchéance, art. 510 CO. — Extinction, art. 502, 503, 509 CO. — Prescription. — Applicabilité de l'art. 146 CO aux rapports du créancier vis-à-vis de la caution, art. 155, 149 eod.

Le demandeur Léon Lagier a été en relations d'affaires (commerce de bois) en 1884 avec Jules-Ernest Desaulles, fils de la défenderesse veuve Cécile Desaulles ; il était créancier de Desaulles de la somme de 3141 fr. selon compte arrêté au 16 juillet 1885.

Le 3 décembre 1885, le débiteur a signé une reconnaissance de dette, du montant susindiqué, dans les termes suivants :

« Je soussigné Jules-Ernest Desaulles déclare et reconnais »
 » ici légitimement devoir à Léon Lagier la somme de 3141 fr.
 » pour avances qui m'ont été faites, valeur dont je m'engage
 » à effectuer le paiement à réquisition avec intérêts au taux
 » de 5 % dès le 1^{er} janvier 1885. »

Le 15 novembre 1884 déjà, la mère du débiteur, veuve Cécile Desaulles, défenderesse au procès actuel, avait remis au créancier Lagier à Pontarlier l'acte de cautionnement dont suit la teneur :

« Je soussignée déclare me porter garante pour la somme »
 » de 3000 fr. que M. Léon Lagier a avancée à mon fils J.-
 » Ernest Desaulles pour achat de bois suivant entente. »

J.-E. Desaulles, n'ayant pas acquitté sa dette, fut déclaré en état de faillite le 6 mars 1886. Léon Lagier fit inscrire son titre au passif de la masse pour la somme de 3340 fr. 35 c. La clôture de la faillite fut prononcée le 31 décembre 1890, et comme les créanciers non privilégiés n'avaient obtenu aucun dividende, Lagier reçut un acte de défaut de biens, du montant susindiqué, contre le failli, en date du dit 31 décembre 1890; cet acte lui fut transmis effectivement le 13 janvier 1891.

Lagier n'ayant pas été payé par le débiteur principal, a ouvert, le 22 mars 1902, contre la caution dame Desaulles, une action tendant à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 3000 fr., plus intérêts à 5 % dès le 21 février 1902.

A l'appui de cette conclusion, le demandeur faisait valoir en résumé ce qui suit :

Aucune époque n'était fixée quant à la durée de l'obligation ; l'on se trouve en présence d'un cautionnement indéterminé (art. 503 CO), valable jusqu'à extinction de la dette principale qu'il garantit. La défenderesse n'a jamais exigé que le demandeur commençât des poursuites en recouvrement de sa créance ; cette créance subsiste, attendu que la dite prétention, basée sur l'acte de défaut de biens obtenu par Lagier le 31 décembre 1890, n'est pas soumise à la prescription (art. 149 LP. Comp. art. 686 CPC neuch. ; art. 328 et 265 LP). La dette principale subsistant, le cautionnement demeure aussi en vigueur (v. art. 493, 501 et 509 CO).

Dans sa réponse la défenderesse conteste d'abord avoir signé l'acte de cautionnement du 15 novembre 1884, dont le montant lui est réclamé. Elle fait valoir ensuite que la reconnaissance de dette, touchant laquelle le cautionnement est invoqué, est datée du 3 décembre 1885 ; qu'il y a dès lors novation, c'est-à-dire que l'acte de cautionnement du 15 novembre 1884 a trait à une autre dette, alors existante, et non

point à la dette contractée le 3 décembre 1885 seulement. Enfin la défenderesse oppose l'exception de prescription à la prétention objet de la demande (art. 882, 883 et 146 et suiv. CO).

Statuant en la cause, après une procédure probatoire, relative à la constitution de l'acte de cautionnement du 15 novembre 1884, le Tribunal Cantonal de Neuchâtel, par jugement des 10 décembre 1902 et 12 février 1903, a déclaré la demande mal fondée, par des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

Il y a lieu d'admettre, ensuite des témoignages et de l'expertise intervenus en la cause, que la garantie du 15 novembre 1884 a été signée par la défenderesse elle-même. La reconnaissance de dette signée par J.-E. Desaulles le 3 décembre 1885 n'a eu pour but que d'arrêter à la dite date le montant des avances qui lui avaient été faites par Lagier, et n'a pas eu pour effet de la part du débiteur de constater envers ce dernier une nouvelle dette qui aurait été substituée à l'ancienne ; il ne peut dès lors être question en l'espèce de novation, puisque la volonté de l'opérer ne résulte aucunement de la reconnaissance susmentionnée (art. 143 CO). En revanche la prétention du demandeur, fondée sur l'acte de cautionnement, est prescrite. Cette prétention donnait à Lagier, dès le 6 mars 1886, date du jugement prononçant la faillite de J.-E. Desaulles, le droit d'agir contre la caution Dame veuve Desaulles ; or la réalisation de cette créance n'a été poursuivie par le demandeur qu'à la date du 21 mars 1902 ; et la dite prétention se trouvait prescrite, aux termes des art. 149 et 154 CO, le 6 mars 1896, et en tout cas 10 ans après la délivrance de l'acte de défaut de biens, soit le 31 décembre 1900. Les dispositions légales stipulant l'imprescriptibilité d'une créance basée sur un acte de défaut de biens après faillite ne sont applicables qu'à l'égard du débiteur (art. 328, 265 et 149 LP), et elles ne s'appliquent pas aux cautions. Au surplus, le demandeur ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'art. 510 CO lui imposant l'obligation de porter la faillite de son débiteur à la connaissance de la caution, et il a également encouru par là la perte de sa prétention.

C'est contre ce jugement que le demandeur a recouru en temps utile et dans les formes légales au Tribunal fédéral. Il conclut à la réforme du dit jugement, et à l'adjudication des conclusions prises par lui devant les instances cantonales.

Dans sa réponse, la défenderesse conclut au rejet du recours et au maintien du jugement attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'instance cantonale ayant constaté en fait que la défenderesse a signé l'acte de cautionnement du 15 novembre 1884, et, en ce qui concerne la reconnaissance de dette du 3 décembre 1885, que les conditions de fait d'une novation n'existent pas en l'espèce, le Tribunal fédéral se trouve devant la seule question de savoir si la prétention du demandeur, comme créancier, contre la défenderesse en qualité de caution, se trouve ou non éteinte par la prescription.

En effet la manière de voir de l'instance cantonale, suivant laquelle le demandeur aurait encouru sa déchéance pour avoir omis, en son temps, d'aviser la caution de la faillite du débiteur (art. 510 CO), est insoutenable et ne pourrait justifier le rejet de la demande. Non seulement il résulte des pièces de la cause que la défenderesse avait connaissance de la faillite de son fils, mais elle n'a nullement démontré avoir souffert un préjudice du fait de l'omission signalée. Dans cette situation Dame Desaulles ne saurait invoquer le bénéfice de l'article susvisé. Il y a lieu, en revanche, d'examiner le moyen tiré par elle de la prescription de l'action intentée par le demandeur.

2. — C'est avec raison que cette exception a été admise par les motifs à la base du jugement attaqué, et reproduits en substance dans l'exposé des faits du présent arrêt.

Pour réfuter le point de vue auquel s'est placé le recourant, il convient d'ajouter brièvement les considérations suivantes :

Les droits du créancier vis-à-vis de la caution ne prennent naissance que lorsqu'il existe une dette principale ; le cautionnement est un contrat accessoire, qui ne peut exister et subsister qu'à la condition que la dette principale ne soit pas éteinte.

Cela résulte de la nature juridique du cautionnement, et de

l'art. 501 CO, disposant que la caution est libérée par l'extinction de la dette principale. Il ne s'en suit pas toutefois que l'obligation de la caution doive persister aussi longtemps que la dette principale existe, et qu'elle ne puisse pas disparaître indépendamment de la dette principale. La question de l'extinction du cautionnement se trouve à la vérité réglée d'une manière spéciale par les dispositions des art. 502, 503 et 509 CO, qui déterminent la manière en laquelle la caution peut se libérer de son obligation. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en l'espèce. Il y a lieu d'admettre au contraire que le droit du créancier est régi par les dispositions générales du CO, en particulier par celles relatives à la prescription, et que notamment la question de savoir si et de quelle manière l'obligation de la caution peut disparaître par des motifs tirés de la loi, en dehors de toute coopération de la caution elle-même, et sans égard au sort de la dette principale, est soumise aux dispositions générales susmentionnées. Il suit de là que l'art. 146 CO relatif à la prescription des actions est applicable également à l'action du créancier vis-à-vis de la caution, puisque le principe de la prescription s'étend à l'ensemble des prétentions rentrant dans le domaine du droit des obligations régi par le droit fédéral. Il n'existe aucun motif d'admettre une exception à cette règle en ce qui concerne les droits découlant du contrat de cautionnement, et de les soustraire à l'empire des principes généraux du droit des obligations. L'art. 155 CO, en particulier, ne met aucun obstacle à ce que la prescription des droits résultant du cautionnement pour le créancier, puisse être acquise d'une manière autonome, et indépendante du fait de la persistance de la dette principale.

Les termes mêmes de l'art. 149 *ibidem* disposant que la prescription court du moment où la créance est devenue exigible, démontrent que cette disposition n'a trait qu'aux rapports de droit contre le créancier et le débiteur. Il ressort également de la nature juridique de l'acte de défaut de biens que celui-ci ne touche en rien aux rapports entre le créancier et la caution; l'acte de défaut de biens ne saurait dès lors avoir pour effet d'interrompre la prescription à

l'égard de la caution, et les conditions exigées pour cette interruption par l'art. 154 CO ne se rencontrent point dans le cas actuel. La circonstance que la dette principale, depuis l'entrée en vigueur de la LP (v. art. 328 et 149 *ibid.*) était imprescriptible ensuite de l'acte de défaut de biens, n'a aucune influence quelconque en ce qui concerne les droits du créancier vis-à-vis de la caution. Aussi l'art. 149 précité garde-t-il le silence sur les effets juridiques de l'acte de défaut de biens vis-à-vis de la caution, alors qu'elle fait expressément mention, par exemple à l'art. 303, des droits de la caution, conformément à l'art. 508 CO.

L'action du créancier vis-à-vis de la caution est donc soumise aux dispositions du CO en matière de prescription, et il convient de constater, à cet égard, que le paiement de la créance pouvait, aux termes de l'art. 493 CO, être exigé de la caution dès la date de la faillite du débiteur principal J.-E. Desaulles, le 16 mars 1886.

Dès cette date, et en tout cas à partir du 13 janvier 1891, date où l'acte de défaut de biens fut remis au créancier et demandeur actuel Lagier, ce dernier était autorisé à poursuivre la défenderesse en vertu du cautionnement souscrit par elle. L'action, dans le sens de l'art. 146 CO, était née le 16 mars 1886, ou, au plus tard, le 13 janvier 1891, et elle se trouve prescrite, attendu qu'elle n'a pas été intentée dans le délai de 10 ans à partir de cette dernière date. Le fait que la créance ne pouvait, à teneur de l'art. 149 LP, se prescrire vis-à-vis du débiteur principal, n'a pas pour conséquence de prolonger l'existence de l'obligation de la caution au delà du terme auquel la prescription décennale était acquise.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, les 10 décembre 1902 et 12 février 1903, est maintenu.